

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 11 juillet 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018

2018 DDCT 114 Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de la salle Florence Arthaud de la mairie du 4e arrondissement.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2018 DDCT 82 fixant les redevances liées à l'occupation du domaine public lors de la mise à disposition des espaces gérés par les conseils d'arrondissement ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 juin 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer les redevances liées à l'occupation temporaire de la salle Florence Arthaud de la mairie du 4e arrondissement ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 18 juin 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le montant des redevances liées à l'occupation temporaire de la salle Florence Arthaud de la mairie du 4e arrondissement est fixé comme suit :

Du lundi au vendredi		Samedi		dimanche et jours fériés
Tarif horaire 8h – 21h	Tarif horaire 21h – 24h	Tarif horaire 8h – 13h	Tarif horaire 13h– 24h	Tarif horaire 8h-24h
9 €	18 €	9 €	18 €	18 €

Article 2 : La gratuité totale de la mise à disposition de la salle Florence Arthaud est accordée aux services publics, aux établissements publics municipaux et aux syndicats.

Article 3 : En cas de dépassement de l'horaire initialement prévu, toute heure entamée est facturée selon les tranches horaires concernées.

Article 4 : Lorsque la mise à disposition nécessite la présence de personnel, un forfait de 20 euros par heure et par agent est facturé du lundi au vendredi de 8 h à 18 h et de 30 euros par heure et par agent au-delà de 18 h, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 5 : Dans le cas où le prêt de tables et de chaises entraîne des frais pour la mairie d'arrondissement, le bénéficiaire rembourse les frais engagés.

Article 6 : Lors de son utilisation, le bénéficiaire est responsable de la sécurité de la salle et devra prendre à sa charge les frais y afférant.

Article 7 : Avant l'occupation de la salle, une attestation d'assurance couvrant les dommages qui pourraient survenir dans le cadre de la mise à disposition doit être fournie par le bénéficiaire.

Article 8 : Une somme forfaitaire de 600 euros est demandée à titre de caution, pour toute mise à disposition de la salle des fêtes. Cette caution n'est rendue que dans le cas où il n'y aura pas été constaté de dégradation. Dans le cas contraire, la caution est encaissée.

Article 9 : Les modalités de la mise à disposition de la salle Florence Arthaud sont précisées dans une convention signée entre la mairie d'arrondissement et le bénéficiaire.

Article 10 : Une somme correspondant à 75 % des recettes encaissées au titre de la présente délibération sera mise à disposition de l'arrondissement concerné, lors de l'exercice budgétaire suivant.

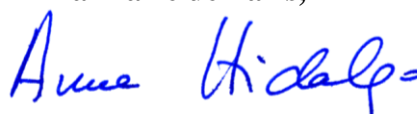
Article 11 : Les recettes correspondant à la location de la salle seront constatées au chapitre 75, nature 7588, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2018, et exercices suivants.

Article 12 : Les recettes correspondant à la mise à disposition du personnel seront constatées au chapitre 70, nature 70848, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2018, et exercices suivants.

Article 13 : Les recettes correspondant à la mise à disposition de tables et de chaises seront constatées au chapitre 70, nature 70878, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2018, et exercices suivants.

Article 14 : L'entrée en vigueur de cette délibération se fait au 1er septembre 2018.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO